



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 1359

### Texte de la question

M. Leon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions de la loi no 92-1446 du 31 décembre 1992. En effet, tous les employeurs auront l'obligation, à compter du 1er septembre 1993, d'adresser à leur caisse de MSA, préalablement à toute embauche de salarié, une déclaration nominative, sous peine de sanctions. Actuellement, l'embauche de travailleurs saisonniers fait déjà l'objet d'une déclaration nominative dans les soixante-douze heures suivant l'embauche. De plus, le recours à des travailleurs occasionnels étrangers donne lieu à une déclaration préalable auprès de l'ONI, et au paiement d'une redevance. Cette nouvelle obligation qui s'ajoute aux autres va être difficilement acceptable pour les viticulteurs, particulièrement pendant les vendanges où l'embauche des travailleurs saisonniers est importante. Il lui demande de bien vouloir revoir sa position afin que soit supprimée cette obligation qui, si elle est maintenue, ne ferait qu'alourdir une « paperasserie » déjà importante et sans utilité, car même les services administratifs ne sont pas prêts à exploiter ces déclarations.

### Texte de la réponse

La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi no 92.1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1er septembre 1993 tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à toute embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié, facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, va étudier la possibilité d'harmoniser cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vachet Léon](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1359

**Rubrique** : Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 1993, page 1414

**Réponse publiée le** : 26 juillet 1993, page 2204